

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 06 57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 06 5705.4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/EXEC 99/46/2
Février 99

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS Quarante-sixième session, siège de la FAO, Rome, 24-25 juin 1999

EXAMEN DES CRITÈRES RÉGISSANT LES NOUVELLES ACTIVITÉS ET DES DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES GLOBALES

HISTORIQUE

1. Lorsqu'il a examiné les nouvelles activités proposées, le Comité exécutif, à sa quarante-cinquième session, a insisté pour que les comités du Codex suivent scrupuleusement les critères énumérés dans le Manuel de procédure lorsqu'ils proposent de nouvelles activités. Les comités du Codex devraient aussi se conformer aux instructions données par la Commission et accorder la préférence à des normes couvrant tous les produits commercialisés par grand groupe de produits plutôt qu'à des normes très spécifiques, afin d'éviter les problèmes de consensus au moment de l'adoption de ces normes. Le Secrétariat a été prié de préparer un document sur a) l'examen des critères régissant les nouvelles activités et b) les directives pour l'établissement de normes globales, pour examen à la présente session.¹

CRITÈRES RÉGISSANT LES NOUVELLES ACTIVITÉS

2. Le Comité sur les Principes généraux, à sa treizième session (septembre 1998), a fait siennes des propositions de "critères régissant l'établissement des priorités de travail" et ceux-ci sont soumis à la Commission pour adoption. Ces critères sont rédigés en termes généraux, ils lient les propositions de nouvelles activités aux priorités fixées par la Commission dans son plan de travail à moyen terme et prennent en considération la possibilité d'achever le travail dans un délai raisonnable.² S'ils sont adoptés par la Commission, ces critères seront insérés dans le Manuel de procédure de la Commission.

3. Le Comité exécutif avait toutefois connaissance des critères appliqués par le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers dans son examen des normes individuelles pour les fromages élaborées dans le cadre du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers. En application de ces critères, le Comité a recommandé de supprimer 14 normes individuelles pour les fromages.³ Les critères appliqués par le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers concernaient le volume des échanges et le nombre de pays

¹ ALINORM 99/3, par. 27.

² ALINORM 99/33, Annexe II et ALINORM 99/10.

³ ALINORM 99/11, par. 80-83; CX/MMP 98/6 et CX/MMP 98/6 Corrigendum.

commercialisant et consommant ces divers fromages. La méthodologie est spécifique aux normes pour les fromages, mais la démarche pourrait être appliquée plus largement.

NORMES GLOBALES

4. Plusieurs comités du Codex, dans leur examen du grand nombre de normes spécifiques actuelles pour des produits, ont décidé de regrouper plusieurs normes individuelles visant des produits apparentés sous la forme de normes globales.⁴ La révision des normes Codex existantes pour les produits alimentaires congelés (fruits et légumes) et les jus de fruits s'appuiera sur des considérations similaires. Cette démarche est à encourager.

5. A sa dernière session, le Comité exécutif a approuvé, au titre des nouvelles activités, l'élaboration d'une norme Codex pour un produit de préparation traditionnelle à l'exclusion de produits similaires fabriqués selon des technologies différentes. La question du caractère global ou exclusif des normes Codex a été posée. Cette question avait déjà été examinée antérieurement par la Commission et par le Comité du Codex sur les Principes généraux au sujet du sens à donner à l'expression "Dénomination et description fixées dans la norme" qui figure dans le texte de la procédure d'acceptation sans réserve dans les *Principes généraux du Codex Alimentarius*.⁵

6. A l'époque des débats précédents de la Commission sur cette question, plusieurs solutions avaient été proposées pour assurer que l'acceptation d'une norme Codex n'empêche pas l'utilisation légitime du "Nom du produit" pour des produits non couverts par le champ d'application de la norme, à condition que les principes généraux de la section 2 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées soient respectés. Aucune directive claire ne s'était dégagée de ces débats antérieurs et il convient de noter que la question a été largement dépassée par l'entrée en vigueur de l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). L'accord OTC stipule que les règlements techniques ne doivent pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international et ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime (dans ce cas, prévention de pratiques de nature à induire en erreur), compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.⁶

RECOMMANDATIONS

EXAMEN DES CRITÈRES RÉGISSANT LES NOUVELLES ACTIVITÉS

7. Le Comité exécutif souhaitera peut-être recommander à la Commission d'adopter les propositions du Comité du Codex sur les Principes généraux visant les "critères régissant l'établissement des priorités de travail" pour disposer d'une base efficace de décisions sur les nouvelles activités qui seront proposées à ses futures sessions. Après une période appropriée, ces critères seraient de nouveau examinés du point de vue de leur efficacité. Ils devront aussi être portés à l'attention de tous les comités du Codex qui les prendront en considération avant de proposer de nouvelles activités.

8. Le Comité exécutif souhaitera peut-être soumettre la démarche plus spécifique de l'arbre de décisions utilisé par le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers au Comité du Codex sur les Principes généraux afin de définir un ensemble général de critères qui pourrait servir à d'autres comités du Codex s'occupant de produits.

DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES GLOBALES

⁴ Comités du Codex sur les graisses et les huiles, sur les sucres, sur les poissons et les produits de la pêche, sur les fruits et légumes traités.

⁵ ALINORM 76/39, par. 33 à 35; ALINORM 78/41, par. 508-509; ALINORM 79/35, par. 54 à 64; ALINORM 79/38, par. 127 et 136.

⁶ Accord OTC, Article 2.2. Les normes Codex, ou des sections pertinentes de celles-ci, peuvent être invoquées par les gouvernements comme règlements techniques au sens de l'accord OTC.

9. Les démarches adoptées par les comités du Codex sur les graisses et les huiles, sur les poissons et les produits de la pêche et par d'autres comités du Codex s'occupant de produits, qui ont réussi à regrouper un certain nombre de normes similaires en normes plus générales ou globales, devraient être suivies par d'autres comités du Codex, mais au cas par cas, compte tenu des détails pratiques de la situation. En général, lorsqu'un certain nombre de dispositions sont communes à plusieurs normes individuelles, les comités devraient accorder la préférence à l'élaboration de normes globales ou générales regroupant toutes les normes individuelles pertinentes. Il ne semble pas nécessaire d'élaborer des directives détaillées concernant cette démarche.

10. En ce qui concerne les normes proposées qui pourraient exclure des produits similaires, le Comité exécutif souhaitera peut-être soumettre la question au Comité du Codex sur les Principes généraux afin d'insérer une déclaration dans les "critères régissant l'établissement des priorités de travail", soulignant que les normes Codex ne devraient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser les objectifs légitimes de protection de la santé des consommateurs et le respect de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Dans ce cas également, l'élaboration de "Directives" séparées ne semble pas nécessaire.